

DISPOSITIF D'AIDE AU COMPAGNONNAGE DANS LES COMPAGNIES THEATRALES

Année 2019

Le dispositif compagnonnage a pour but de favoriser **la transmission et l'insertion professionnelle au sein des compagnies théâtrales.**

Le compagnonnage est un processus d'accompagnement permettant, dans un temps donné de l'ordre d'une saison, l'organisation de séquences d'échanges, de travail et de vérifications entre une équipe artistique et un compagnon, jeune metteur en scène ou auteur.

L'élaboration d'un calendrier détaillant ces temps de travail, d'échange et de porosité doit ainsi être l'élément pivot de toute recherche d'une inscription dans le dispositif compagnonnage.

Ce dispositif présente un intérêt premier en termes de professionnalisation des équipes artistiques, voire de soutien à l'émergence. **Il ne peut être assimilé à une aide à la production, ou à une commande de texte,** même s'il intègre ces finalités.

Les échanges trans-régionaux devront être recherchés, en particulier en direction des régions d'outre-mer.

Le dispositif compagnonnage a été mis en place au sein de la délégation au théâtre en 2008. Il comprend deux volets :

- **le compagnonnage plateau**
- **le compagnonnage auteurs.**

Ce dispositif est coordonné au niveau national par la Direction générale de la création artistique.

Les demandes doivent cependant transiter par les Directions régionales des affaires culturelles dont dépendent les compagnies « accueillantes ».

Les demandes sont examinées par l'ensemble des conseillers théâtre en DRAC, des inspecteurs de la DGCA et de représentants de la délégation théâtre. Chaque demande est ainsi examinée par au moins 4 personnes différentes puis mise au regard des autres demandes dans le cadre d'une commission nationale. Les aides sont versées aux compagnies par les DRAC, sur la base de crédits déconcentrés.

Calendrier de mise en œuvre du dispositif

Les **dossiers de demande** d'aide au compagnonnage 2019, composés des documents mentionnés ci-après, devront être **transmis aux DRAC** de référence des compagnies « accueillantes », de préférence par voie électronique (format pdf), dès que possible et **au plus tard le 1^{er} mars 2019.**

Les dossiers, accompagnés de l'avis des conseillers théâtre et, éventuellement, des comités d'experts concernés, seront ensuite transmis à la Délégation au théâtre de la DGCA **avant le 15 mars 2019** (également par voie électronique).

La sélection des dossiers qui feront l'objet d'une proposition d'attribution de subventions soumise à la directrice générale de la création artistique interviendra **mi-mai 2019.**

Compagnonnage Plateau

Assistanat à la mise en scène / Dramaturgie

Objectif : permettre à des compagnies conventionnées, disposant d'espaces et de moyens de travail adaptés, d'accompagner des artistes **en début de parcours professionnel** ou souhaitant l'enrichir, afin de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, dans un esprit à la fois de transmission, de partage d'expérience et de savoir-faire.

Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre une implantation territoriale réussie et favoriser l'accès à l'aide au projet pour de jeunes équipes.

Conditions et modalités de mise en œuvre

1.1. Seront privilégiées les demandes de compagnonnage permettant l'**accès à l'assistanat à la mise en scène/dramaturgie**, et comportant un **engagement de réciprocité et un partage de l'outil**, tout aussi bien sur les plans artistique que technique ou administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation :

- d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en œuvre d'un projet artistique ou d'une production de la compagnie « accueillante »,
- de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle (cf. ci-dessous, 1.4.).

Cette collaboration doit mettre en œuvre un volet significatif d'actions communes.

1.2. **La demande doit émaner d'une compagnie indépendante conventionnée par l'Etat¹** et disposant d'espaces (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés².

Toutefois, pourront également être éligibles sur proposition de la DRAC concernée des compagnies ne bénéficiant pas d'un tel conventionnement, mais proposant un projet porté par un artiste ou une équipe confirmé(e) à la condition qu'elles

- œuvrent dans le champ des arts du geste, du mime et du conte,
- ou qu'elles soient implantées dans les départements d'Outre-mer.

Les bureaux de production ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.3. Le « compagnon » doit avoir une activité artistique repérée indépendamment de la compagnie d'accueil, sans être pour autant nécessairement structuré en compagnie. Le compagnon ne devra pas être un collaborateur régulier de la compagnie ni avoir déjà assisté le metteur en scène.

Dans la mesure où elles s'inscrivent dans une logique d'insertion ou d'évolution du parcours professionnel, seront privilégiées les demandes émanant d'artistes récemment sortis du réseau des écoles supérieures d'art dramatique relevant du ministère de la Culture.

Il serait par ailleurs opportun que les projets puissent coupler le présent dispositif avec la conclusion de contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

1.4. Le compagnonnage doit inclure l'**élaboration d'une maquette** faisant l'objet d'une présentation professionnelle. Cette maquette, conçue avant tout comme une esquisse, un travail de recherche et d'expérimentation non directement lié à un projet de production, constitue un élément important de l'évaluation finale produite par la compagnie conventionnée bénéficiaire de l'aide.

¹ Dans le cadre du décret et de l'arrêté de 2015 relatifs aux aides déconcentrées au spectacle vivant.

² Les compagnies dirigeant des lieux labellisés par l'Etat ne sont pas éligibles au dispositif.

1.5. **Durée du compagnonnage** : variable, en fonction de la nature du projet, mais n'excédant pas 18 mois (sauf exception motivée).

1.6. **Autres conditions de recevabilité**

- un « **compagnon** » ne peut bénéficier qu'une fois de ce dispositif ;
- les **compagnies** ayant bénéficié de ce dispositif ne sont de nouveau éligibles à un nouveau compagnonnage que **deux ans** après le dépôt du dossier précédemment retenu.

1.7. **Montant de l'aide** : l'aide est versée à la compagnie accueillante, dans la limite de 25 000 € maximum et au vu du dossier.

La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie (à titre indicatif, le salaire brut mensuel versé par le Jeune Théâtre National est actuellement de 2 010 € brut).

Composition du dossier

*à retourner à la DRAC de référence de la compagnie « accueillante » de préférence par **voie électronique** (en pdf)*

- un **dossier-type** à renseigner par les partenaires du projet ;
- une **note d'intention** précisant les objectifs recherchés (avant tout un projet de mise en scène distinct du projet artistique de la compagnie d'accueil) et la nature exacte du compagnonnage entrepris ;
- le **planning et les modalités de travail** envisagés, de même qu'une estimation quantifiée du temps consacré par le « tuteur » à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli ;
- un « **accord de compagnonnage** » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, reprenant les éléments précédents et précisant les engagements respectifs de la compagnie et du « compagnon » ;
- un **budget prévisionnel** détaillé du projet de compagnonnage (établi en TTC). Celui-ci doit obligatoirement inclure un poste « maquette et présentation professionnelle » et préciser les formes et le montant de l'aide (matérielle ou financière) apportée aux artistes accueillis. Il doit être établi hors valorisation des charges du lieu « en ordre de marche » (ce dernier devant être mis à la disposition du « compagnon » pour la réalisation de sa maquette).
- un budget prévisionnel de la production de la compagnie accueillante faisant apparaître la rémunération du compagnon et une quote-part de l'aide au compagnonnage.

Modalités d'évaluation du compagnonnage

1. Présentation d'une « maquette » expérimentale à l'attention d'un public de professionnels, notamment des membres des commissions consultatives auprès des DRAC. Cette présentation est organisée par la compagnie d'accueil. Le(la) conseiller(ère) DRAC référent(e) et la DGCA seront informés de la date de cette maquette.

2. En fin de compagnonnage, un **bilan établi et co-signé** par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli **devra être transmis** :

- au **conseiller DRAC** concerné (DRAC de référence de la compagnie « accueillante »)
- à la Délégation au théâtre de la **Direction Générale de la Création Artistique** (emilie.charpentier@culture.gouv.fr)

En l'absence d'un tel bilan, la compagnie d'accueil ne sera plus éligible à ce dispositif.

Compagnonnage Auteur(s)

Objectif : encourager équipes artistiques et auteurs contemporains à travailler ensemble et à partager des temps d'échanges au cours du processus d'écriture et d'adaptation du texte au plateau.

Inscrite dans la durée (entre 1 et 2 ans au minimum), cette collaboration doit nécessairement comprendre la **commande d'une œuvre nouvelle (hors adaptation) à un ou des auteurs**, et assurer la participation du (des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public.

Ce dispositif vise à accompagner la collaboration entre un (ou des) auteur(s) extérieur(s) à la compagnie et la compagnie elle-même. Il se distingue également d'une aide à la production en ce qu'il doit permettre le financement de la commande à l'auteur et des temps d'échanges significatifs avec la compagnie en vue de son adaptation au plateau.

Conditions de recevabilité

1. La compagnie

Elle doit soit être conventionnée, soit avoir bénéficié d'une aide au projet dans les trois années précédant la demande³. Elle doit, dans le cadre de la demande de compagnonnage :

- s'engager à passer commande d'une œuvre originale,
- associer son (ses) auteur(s) au processus de montage de celle-ci, à la confrontation du texte au plateau ainsi qu'à sa présentation au public
- s'engager à rémunérer le(s) auteur(s) pour un montant fixé d'un commun accord mais qui ne pourra être inférieur à 7 000 €, et conformément à un programme de travail et un budget prévisionnel présentés à l'occasion du dépôt de la demande. Ce montant doit couvrir les droits d'auteur ainsi que la rémunération de la participation de l'auteur au plateau. Les autres charges (défraiements, salariat lié aux actions menées en direction des publics) ne peuvent être imputées sur ce poste.

La collaboration avec le(les) auteur(s) peut prendre des formes variables, qui doivent être précisées, et comporter au minimum des lectures publiques de l'œuvre « commandée ».

2. L'auteur.

Peuvent être accompagnés dans le cadre du dispositif :

- **des auteurs dramatiques** dont au moins une œuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles ;
- ou **des écrivains d'un certain niveau de notoriété** (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale ;
- ou encore **de jeunes auteurs** non encore publiés ou joués, mais **repérés** par la commission d'aide à la création de textes dramatiques d'Artcena (bénéficiaires de l'**aide d'encouragement**) ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'association Beaumarchais (SACD) ou du Centre National du Livre (CNL).

L'auteur doit être distinct du metteur en scène et ne doit pas être un collaborateur régulier au sein de la compagnie.

Remarques

- la commande doit aboutir à l'écriture d'un texte original, en langue française. Les projets d'adaptation sont donc exclus de ce dispositif. Le texte ne doit pas avoir été écrit avant le dépôt de la demande. Au-delà de la production qui pourra en être réalisée par la compagnie, le texte aura son existence propre et pourra être mis en scène par d'autres équipes.

³ Dans le cadre du décret et de l'arrêté de 2015 relatifs aux aides déconcentrées au spectacle vivant.

- un **auteur** ne pourra être présenté chaque année que pour un seul projet et devra respecter un **délai de trois ans** avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif. Il ne peut pas bénéficier plus de **deux fois** de ce dispositif.
- les **compagnies** ayant bénéficié de ce dispositif ne sont à nouveau éligibles que **2 ans après le dépôt** du dossier précédemment retenu;
- enfin, **cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type** (compagnonnage, parrainage ou toute autre dénomination) éventuellement proposés par les Régions, **ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences ou pour toute autre action ayant le même objet, ni enfin avec les aides accordées par le CNL ou l'association Beaumarchais (SACD).**

Montant de l'aide : l'aide est versée à la compagnie accueillante, à titre indicatif dans la limite de 15 000 € et au vu du dossier.

Composition du dossier

à retourner à la DRAC de référence de la compagnie « accueillante » de préférence par **voie électronique (en pdf)**

- un **dossier-type** à renseigner par les partenaires du projet ;
- un **curriculum vitae**, une bibliographie et un ou deux textes de l'auteur ;
- une **note d'intention sur la pièce faisant l'objet de la commande** ;
- une **note d'intention de travail entre l'auteur et la compagnie**, précisant notamment les modalités d'intervention de l'auteur auprès de la compagnie et de ses publics ;
- un **budget prévisionnel** détaillé du compagnonnage distinguant la rémunération au titre de l'écriture et du travail au plateau, des actions culturelles en direction des publics.

Ce dossier devra être accompagné d'un **document contractuel** respectant les obligations liées aux relations avec l'auteur et précisant les engagements respectifs de la compagnie et de l'auteur, et plus particulièrement le mode de rémunération de l'auteur, le calendrier de travail et notamment la date de livraison de l'œuvre.

Modalités d'évaluation du compagnonnage

Devront être transmis

- au **conseiller DRAC** concerné (DRAC de référence de la compagnie « accueillante »)
- à la Délégation au théâtre de la **Direction Générale de la Création Artistique**
(emilie.charpentier@culture.gouv.fr)

1/ un **exemplaire de l'œuvre** ayant fait l'objet de la commande sous format électronique.

2/ un **bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé** par le responsable de la compagnie et par l'auteur (ou les auteurs).

En l'absence de ces éléments de bilan, la compagnie d'accueil ne sera plus éligible à ce dispositif.